

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Incertitudes et dommage corporel

Colson, Pauline

*Published in:*

Revue générale des assurances et des responsabilités

*Publication date:*

2017

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Colson, P 2017, 'Incertitudes et dommage corporel: les changements postérieurs au jugement (deuxième partie)', *Revue générale des assurances et des responsabilités*, numéro 2, 15367.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



## INCERTITUDES ET DOMMAGE CORPOREL : LES CHANGEMENTS POSTÉRIEURS AU JUGEMENT<sup>(\*)</sup>

(deuxième partie)

par Pauline Colson

Assistante et doctorante au Centre de droit privé de l'U.C.L.  
Avocate au barreau de Bruxelles

### B. — Sous l'angle de la prévisibilité

#### 1. — *Prévisibilité des variations incertaines*

40. — Au jour de son jugement, le magistrat ne peut malheureusement pas toujours se fonder sur des certitudes. Il est en effet également souvent confronté à des modifications du préjudice dont la réalisation à l'avenir est incertaine, mais pas exclue (146), et à propos desquelles il ne peut se fonder sur des probabilités (147). Ces variations incertaines peuvent présenter un degré variable de prévisibilité. Certains changements sont relativement imprévisibles : un licenciement, une mise à la pension anticipée (148), certaines innovations médicales ou certaines aggravations de l'état de santé... Les changements familiaux (par exemple un divorce ou la naissance d'un enfant) sont également bien souvent aléatoires. D'autres sont, en revanche, prévisibles au jour du jugement (exemple : le placement d'un traumatisé crânien, la plupart des aggravations médicales...).

#### 2. — *Les réserves*

##### a. *Présentation du mécanisme*

41. — Ces éventuels changements ultérieurs ne peuvent être pris en compte immédiatement par le magistrat dans

l'indemnisation du préjudice (149) dès lors qu'il s'agit des dommages hypothétiques (150). Néanmoins, plutôt que d'écarter purement et simplement cette éventualité, il utilisera alors le mécanisme des réserves (151). Cette solution sera la plus logique, mais également « la seule qui assure une réparation adéquate et évite au juge de verser dans l'arbitraire » (152). C'est une « assurance sur un avenir hypothétique » (153). Il n'existe toutefois aucune disposition légale définissant les réserves pour l'avenir (154). Elles peuvent être de diffé-

(149) D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 334 ; M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558 ; R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 266.

(150) H. Ulrich, *Schaderegelung in België*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. 216.

(151) B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, pp. 765 ; D. Verhoeven, « De DES-slachtoffers en het Belgische aansprakelijkheidsrecht - Een confrontatie met verjaring, het foutbegrip, onzekere toekomstige schade en alternatieve causaliteit », *Rev. dr. santé*, 2014, p. 140 ; J.-L. Fagnart, « Aspects juridiques de l'évaluation du dommage de la personne âgée », in P. Lucas et M. Stehman (dir.), *L'expertise de l'enfant et de la personne âgée - Les deux pôles de la vie*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 279-280.

(152) R. Andre, « Dommage matériel et dommage moral résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou faut-il réparer le dommage éventuel ? », *Bull. ass.*, 1953, p. 177.

(153) Y. Andrianne, « Les réserves pour l'avenir - Séquelles lointaines des traumatismes de l'appareil locomoteur », *Cons. M.*, 2008, p. 3.

(154) M. Vanderweckene, « Les réserves médicales », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13822 ; O. Dubois, « La réserve pour l'avenir - Comment se présente la question ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxel-

(\*) Cet article a été rédigé dans le cadre d'un séminaire organisé du 1<sup>er</sup> au 3 décembre 2016 par le CDPPOC à Chambéry. Il paraîtra dans un ouvrage intitulé « Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel » aux éditions Larcier.

(146) Civ. Bruxelles, 14 septembre 1998, *E.P.C.*, 2003, III.3.Bruxelles, p. 9 ; M. Fifi, « Réserves médicales : bouée de sauvetage ou mal nécessaire ? », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13843.

(147) *A contrario* : Civ. Gand, 17 octobre 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 606, note H. Bocken.

(148) B. De Temmerman, « Kapitaliseren volgens "Levie" of volgens "Schryvers" ? Twee visies op (on)zekerheid van schade », *T.P.R.*, 2004, p. 207.

rents types : médicales, fiscales ou situationnelles.

**42.** — Les réserves médicales sont les plus courantes (155). Elles sont généralement formulées par l'expert qui précise si et, le cas échéant, dans quelle mesure, l'état de santé de la victime va évoluer (156) (157). Dans ce cadre, il peut également réserver l'hypothèse d'un nouveau traitement ou d'une nouvelle intervention (158). La rédaction de telles réserves remet *a priori* en question le principe même de la consolidation (159), à tout le moins si on définit celle-ci comme une stabilisation *définitive* des lésions (160). L'établissement de réserves

peut, en revanche, s'envisager si la consolidation est appréhendée autrement. Ce sera le cas si elle se conçoit comme une stabilisation des lésions non pas définitive et inéluctable, mais en fonction des prévisions normales au moment de la rédaction du rapport d'expertise (161).

**43.** — Les réserves fiscales concernent quant à elle uniquement l'indemnisation du préjudice économique et plus précisément l'éventuelle taxation des indemnités versées dans ce cadre (162). Elles permettent de pallier l'incertitude quant au traitement fiscal de ces dernières. Lorsque le préjudice économique est fondé sur un revenu net, mais que l'indemnité est quand même taxée postérieurement au jugement (163), le montant de la taxation sera alors mis à charge du responsable grâce à ces réserves (164).

**44.** — Enfin, une autre catégorie moins connue de réserves peut être épinglée : les réserves situationnelles. Elles peuvent viser tout changement dans la configuration familiale (165), mais également dans la situation

---

les, Larcier, 2011, p.223 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 399.

(155) H. de Stexhe et J.-P. Beauthier, « Quelques aspects fondamentaux intéressant les conséquences médico-juridiques des séquelles pédiatriques sévères - Réserves-prescription », *L'expertise pédiatrique*, coll. Tiré à part de la *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 30 ; J.-L. Fagnart, « Les réserves ponctuelles et les réserves de droit », *Cons. M.*, 1994, p. 37.

(156) Voy. par exemple pour les séquelles des traumatismes de l'appareil locomoteur (Y. Andrianne, « Les réserves pour l'avenir - Séquelles lointaines des traumatismes de l'appareil locomoteur », *Cons. M.*, 2008, pp. 3-12).

(157) Notons que la crainte de subir une complication à l'avenir peut justifier l'allocation d'un dommage moral spécifique évalué *ex æquo et bono* (Bruxelles, 20 février 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.822 ; D. Verhoeven, « De DES-slachtoffers en het Belgische aansprakelijkheidsrecht - Een confrontatie met verjaring, het foutbegrip, onzekere toekomstige schade en alternatieve causaliteit », *Rev. dr. santé*, 2014, p. 140 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 400).

(158) D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 337.

(159) J.-L. Fagnart, « Les réserves ponctuelles et les réserves de droit », *Cons. M.*, 1994, p. 29 ; D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 335 ; J. Viaene, *Schade aan de mens*, vol. III, *Evaluatie van de gezondheidsschade*, Berchem-Anvers, Kluwer, 1976, p. 331.

(160) M. Fifi, « Réserves médicales : bouée de sauvetage ou mal nécessaire ? », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13843 ; T. Papart, « Réparation du dommage corporel », *Évaluation du préjudice corporel - Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 15 décembre 2009, I.2.3., p. 1 ; P. Lucas, « La raison face à la routine - Repenser la réparation du préjudice corporel », *Revue belge du*

---

*dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 133.

(161) M. Fifi, « Réserves médicales : le coup du parapluie revisité ? », *Con. M.*, 2008, p. 14 ; M. Evrard, « L'aggravation de l'état de la victime - À l'épreuve de l'autorité de la chose jugée », *J.J.Pol.*, 2007, p. 5.

(162) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558 ; O. Dubois, « La réserve pour l'avenir - Comment se présente la question ? », J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.223 ; Corr. Tournai, 6 avril 2001, *E.P.C.*, 2003, III.2.Tournai, p. 29 ; Bruxelles, 25 juin 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 67 ; J.-L. Fagnart, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 91.

(163) X, « Tableau indicatif. Version 2012 », in *Le tableau indicatif 2012*, coll. Les dossiers du *Journal des juges et de police*, Bruges, die Keure, 2012, p. 27.

(164) Pour une critique des réserves fiscales : J.-L. Fagnart, « Les réserves ponctuelles et les réserves de droit », *Cons. M.*, 1994, pp. 39-40.

(165) J.-P. Beauthier, « Les séquelles graves - Réflexions et applications au travers d'une mission d'expertise », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.300 ; O. Dubois, « La réserve pour l'avenir - Comment se présente la question ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 223. *A contrario* : Gand, 30 juin 1998, *Bull. ass.*, 1999, p. 247.



professionnelle de la victime (166). Elles sont ainsi principalement utilisées pour les victimes de traumatismes crâniens, afin de tenir compte de leur éventuel placement dans un établissement spécialisé lorsque les proches ne pourront plus s'occuper d'eux (167).

### b. Caractéristiques

**45.** — Il n'existe pas de droit aux réserves (168). Elles doivent être demandées par les parties et leur octroi relève de l'appréciation du juge (169) (170). Pour prendre sa déci-

sion, il se fonde très souvent sur le rapport d'expertise s'agissant des réserves médicales. Il peut cependant les reconnaître même dans le silence du rapport (171) en tenant par exemple compte de circonstances nouvelles qui n'ont pas été portées à la connaissance de l'expert (172). Elles sont, le cas échéant, actées dans le jugement, mais peuvent également être reprises dans un contrat de transaction.

**46.** — Il convient également de noter que les réserves permettent uniquement d'exercer ultérieurement une action, mais ne consacrent aucun droit (173). Si les réserves sont rouvertes, la personne qui s'en prévaut doit prouver la survenance de la modification envisagée (174), mais également le lien de causalité entre la faute et cette modification (175).

### c. Réserves et sursis à statuer

**47.** — Les réserves ne doivent pas être confondues avec le fait de réserver ou surseoir à statuer (176). Alors que dans le pre-

(166) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 19 février 1985, *Arr. Cass.*, 1984-1985, p. 834 ; *Bull.*, 1985, p. 748, *Pas.*, 1985, p. 478 ; *R.W.*, 1986-1987, p. 607 ; *R.G.A.R.*, 1988, n<sup>o</sup> 11330 ; *Corr. Hasselt*, 20 juin 2001, *Bull. ass.*, 2002, p.440, note P. Graulus ; *Pol. Anvers*, 28 janvier 2009, *Bull. ass.*, 2009, p.449 ; *Civ. Bruxelles*, 11 mars 1944, *Bull. ass.*, 1944-1945, p. 280 ; H. De Stexhe et J.-P. Beauthier, « Quelques aspects fondamentaux intéressant les conséquences médico-juridiques des séquelles pédiatriques sévères - Réserves-prescription », *L'expertise pédiatrique*, coll. Tiré à part de la *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 34 ; J.-L. Fagnart, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 91.

(167) *Voy.* à ce sujet Cass., 1<sup>re</sup> ch., 13 février 2004, *Bull. ass.*, 2005, p. 531 et la critique de D. de Callatay et N. Estienne (D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 334-335).

(168) *Civ. Gand*, 22 juin 2012, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2002, p. 313 ; D. Verhoeven, « De DES-slachtoffers en het Belgische aansprakelijkheidsrecht - Een confrontatie met verjaring, het foutbegrip, onzekere toekomstige schade en alternatieve causaliteit », *Rev. dr. santé*, 2014, p.140 ; R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 263 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 399.

(169) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n<sup>o</sup> 10558 ; M. Vanderweckene, « Les réserves médicales », *R.G.A.R.*, 2004, n<sup>o</sup> 13822 ; B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, pp. 765.

(170) *Voy.* à ce sujet l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1984 qui précise que « Ni les articles 3 et 27 de la loi du 17 avril 1878 ni l'article 2262 du Code civil ni aucune autre disposition légale n'imposent au juge de donner acte au préjudicié des réserves qu'il formule quant à un préjudice futur, lorsque le juge considère que le dommage, y compris le dommage futur, est entièrement couvert par la réparation allouée » (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 21 février 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 781 ; *Bull. ass.*, 1984, p. 716 ;

*Bull. ass.*, 1984, p. 487 ; *J.T.*, 1985, p. 511 ; *Pas.*, 1984, I, p. 716, n<sup>o</sup> 347 ; *R.W.*, 1983-1984, p. 2765) et les critiques de B. De Temmerman (B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, pp. 788-789).

(171) *Bruxelles*, 26 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n<sup>o</sup> 14.314 ; *Civ. Tournai*, 24 avril 2002, *E.P.C.*, 2003, III.3.Tournai, p. 39 ; D. de Callatay, « Les réserves : un vrai/faux problème ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.227 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 399.

(172) J.-L. Fagnart, « Les réserves ponctuelles et les réserves de droit », *Cons. M.*, 1994, p. 30.

(173) *Civ. Bruxelles*, 18 janvier 1957, *R.G.A.R.*, 1957, n<sup>o</sup> 5903 ; *Bruxelles*, 25 janvier 1956, *R.G.A.R.*, 1957, n<sup>o</sup> 5902 ; *Liège*, 25 juin 1943, *R.G.A.R.*, 1947, n<sup>o</sup> 3995 ; *Civ. Nivelles*, 7 juin 1938, *R.G.A.R.*, 1939, n<sup>o</sup> 2895 ; M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n<sup>o</sup> 10558.

(174) M. Fifi, « Réserves médicales : le coup du parapluie revisité ? », *Con. M.*, 2008, p. 17.

(175) B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 401 ; M. Fifi, « Réserves médicales : bouée de sauvetage ou mal nécessaire ? », *R.G.A.R.*, 2004, n<sup>o</sup> 13843 ; *Civ. Louvain*, 12 octobre 1999, *T.M.R.*, 2000, p. 338.

(176) O. Dubois, « La réserve pour l'avenir - Comment se présente la question ? », in J.-P. Beauthier

mier cas, le juge vide sa saisine (177), ce n'est pas le cas dans le second. En outre, l'expression « réserver à statuer » n'est pas limitée dans le temps, contrairement aux réserves (*cf. infra*, n° 59) (178). Le magistrat sursoit à statuer lorsqu'il n'est pas en mesure de se prononcer dans l'immédiat sur l'importance du dommage ou sur le moment de sa survenance (179). Il peut notamment avoir recours à ce mécanisme lorsqu'un étudiant termine ses études. Le juge attendra ainsi que la victime entre sur le marché du travail pour pouvoir évaluer sa valeur économique. Le tribunal peut également réserver à statuer par exemple pour l'adaptation du logement pour le blessé médullaire.

**48.** — L'expression « réserve » est également parfois utilisée pour les frais et soins constants (180). Cette mention implique, en

réalité, que la victime adresse au fur et à mesure directement à la compagnie d'assurances les justificatifs pour en obtenir le remboursement. Il nous semble qu'il ne s'agit pas d'une réserve au sens strict du terme, mais plutôt d'une forme de sursis à statuer (181) voire éventuellement d'une rente révisable (182) ou d'un dédommagement périodique (183).

### 3. — Les nombreuses failles des réserves

#### a. Difficultés posées par les réserves au regard du critère de prévisibilité

##### i. La rédaction des réserves

**49.** — Sur le plan strictement médical, les avis divergent quant à la manière de rédiger les réserves. Certains plaident pour des réserves libellées de manière extrêmement générale (184) alors que d'autres prônent des réserves précises (185) (186). La

(dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 223 ; J. Dabin et A. Lagasse, « Examen de jurisprudence (1959 à 1963) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (Code civil, articles 1382 et s.) », *R.C.J.B.*, 1964, p. 307 ; J. Dabin et A. Lagasse, « Examen de jurisprudence (1955 à 1959) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (Code civil, articles 1382 et s.) », *R.C.J.B.*, 1959, p. 296.

(177) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

(178) O. Dubois, « La réserve pour l'avenir - Comment se présente la question ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 223.

(179) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 259 ; Pol. Charleroi, 28 novembre 2008, *C.R.A.*, 2009, p. 450 ; Corr. Huy, 3 février 2012, *C.R.A.*, 2012, p. 273 ; D. Verhoeven, « De DES-slachtoffers en het Belgische aansprakelijkheidsrecht - Een confrontatie met verjaring, het foute begrip, onzekere toekomstige schade en alternatieve causaliteit », *Rev. dr. santé*, 2014, p. 140.

(180) D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 334 ; J.-L. Fagnart, « Les réserves ponctuelles et les réserves de droit », *Cons. M.*, 1994, p. 37 ; H. De Stexhe et J.-P. Beauthier, « Quelques aspects fondamentaux intéressant les conséquences médico-juridiques des séquelles pédiatriques sévères - Réserves-prescription », in *L'expertise pédiatrique*, coll. Tiré à part de la *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 34 ; J.-P. Beauthier, « Les séquelles graves - Réflexions et applications au travers d'une mission d'expertise », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 87 ;

Bruxelles, 22 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11787 ; Pol. Bruxelles, 2 novembre 2006, *E.P.C.*, 2007, III.4.Bruxelles, p. 3 ; Pol. Verviers, 6 novembre 2007, *E.P.C.*, 2009, III.3Verviers, p. 31.

(181) O. Dubois, « La réserve pour l'avenir - Comment se présente la question ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 223.

(182) T. Papart, « Forfait : n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14603.

(183) C. Mélotte, « Traitements médico-pharmaceutiques après consolidation des lésions : une réparation intégrale utopique pour la victime ? », *Cons. M.*, 2013, p. 206.

(184) D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 337 ; B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, pp. 794.

(185) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558 ; A.-M. Naveau, « Quelques réflexions concernant le nouveau rôle du médecin-expert en droit commun », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 281 ; M. Fifi, « Réserves médicales : bouée de sauvetage ou mal nécessaire ? », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13843 ; M. Regout-Masson, « La prescription des actions en matière de responsabilité », vol. 1, « Règles générales et délais de prescription », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 25 septembre 2014, titre VI, livre 63, p. 32 ; H. Bocken, I. Boone et M. Kruithof (dir.), *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht - Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Bruges, die Keure, 2014, p. 208.



rédaction de réserves larges permet d'englober non seulement les modifications prévisibles, mais également la simple possibilité d'aggravation ou d'apparition d'un nouveau préjudice (187). De telles réserves sont dès lors particulièrement rassurantes pour la victime, mais aussi pour l'expert, à qui on ne pourra reprocher d'avoir oublié une évolution envisageable (188). Elles rendent toutefois difficile l'évaluation du risque futur et dès lors l'établissement d'une réserve financière par l'assureur (189). Elles ne facilitent, en outre, pas la tâche de la victime quant à la preuve du lien de causalité entre l'aggravation et le fait dommageable (190).

## ii. L'autorité de la chose jugée et l'exception de transaction

### — Rappel

**50.** — L'article 23 du Code judiciaire dispose que « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit

entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ». Elle fait donc obstacle à ce que la même action puisse être à nouveau introduite entre les mêmes parties (191). En matière d'évaluation du dommage, l'autorité de la chose jugée empêche, lorsque le juge s'est prononcé à propos d'un dommage déterminé, que la victime puisse obtenir l'indemnisation du même dommage (192).

**51.** — Dans le même ordre d'idée, l'article 2052, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil (193) interdit le renouvellement d'une contestation terminée par une transaction (194). Si l'assureur a honoré les obligations reprises dans le contrat, il peut invoquer l'exception de transaction et demander l'irrecevabilité de la demande de la victime réclamant l'indemnisation d'un dommage déjà réparé à la suite du règlement amiable.

### — Lorsque des réserves sont formulées

**52.** — Les réserves garantissent en soi le respect de l'autorité de la chose jugée (195). Elles en suppriment l'effet extinctif (196). Si le juge est saisi postérieurement à son premier jugement, dans le cadre des réserves qu'il a actées, il peut se prononcer sur cette demande complémentaire. Dès lors qu'il a réservé cet aspect du dommage, il n'a, *a fortiori*, pas statué sur ce point (197). Il en sera de même en cas de transaction.

(186) Nous sommes de ceux-là comme nous l'expliquerons ci-après (*cf. infra*, n° 85).

(187) D. Verhoeven, « De DES-slachtoffers en het Belgische aansprakelijkheidsrecht. Een confrontatie met verjaring, het foutbegrip, onzekere toekomstige schade en alternatieve causaliteit », *Rev. dr. santé*, 2014, p.140 ; B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, p. 794.

(188) M. Fifi, « Réserves médicales : le coup du parapluie revisité ? », *Con. M.*, 2008, p. 14 ; D. de Callataÿ et J.-M. Crielaard, « Les réserves pour l'avenir - Évolution ! Révolution ? Résolutions... », *Nouvelle approche des préjudices corporels - Évolution ! Révolution ? Résolution...*, Éditions du Jeune barreau de Liège, Anthemis, 2009, p. 151.

(189) A.-M. Naveau, « Quelques réflexions concernant le nouveau rôle du médecin-expert en droit commun », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 281 ; M. Fifi, « Réserves médicales : bouée de sauvetage ou mal nécessaire ? », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13843.

(190) A.-M. Naveau, « Quelques réflexions concernant le nouveau rôle du médecin-expert en droit commun », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 281 ; D. de Callataÿ, « Les réserves : un vrai/faux problème ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 228.

(191) H. Boularbah e.a., *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 695.

(192) B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, pp. 765.

(193) Cette disposition prévoit que « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

(194) H. Boularbah e.a., *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 703.

(195) Bruxelles, 30 septembre 2014, *T.B.O.*, 2014, pp. 336-340 ; Pol. Malines, 9 décembre 2009, *J.J.Pol.*, 2011, p.31. Voy. toutefois J.-L. Fagnart, « L'aggravation du dommage corporel », in I. Lutte (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 290.

(196) J.-L. Fagnart, « Les réserves ponctuelles et les réserves de droit », *Cons. M.*, 1994, p. 36.

(197) D. Verhoeven, « De DES-slachtoffers en het Belgische aansprakelijkheidsrecht. Een confrontatie met verjaring, het foutbegrip, onzekere toekomstige schade en alternatieve causaliteit », *Rev. dr. santé*, 2014, p. 140.

— En l'absence de réserves

**53.** — Qu'en est-il lorsqu'un événement survient postérieurement au jour du jugement modifiant le préjudice sans que des réserves n'aient été prévues ? Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord d'être attentif au libellé du jugement. S'il prévoit qu'il couvre tous les dommages actuels et futurs, l'autorité de la chose jugée empêche que l'on formule une nouvelle demande en dehors des réserves (198). De la même manière (199), si une transaction stipule qu'elle couvre les préjudices actuels et futurs, connus ou inconnus, prévisibles ou imprévisibles, toute demande ultérieure est exclue (200) en raison de l'exception de transaction prévue à l'article 2052 du Code civil (201). L'éventuelle nullité de ce type de clause a parfois été soulevée soit au regard des articles 1109 et suivants du Code civil (202) soit sur pied du Code de droit écono-

mique (203) (204). L'interprétation de l'objet de la transaction et le contexte dans lequel elle a été conclue seront à cet égard primordiaux (205). Si le texte est clair et que la transaction a été conclue par l'entremise d'un conseil juridique, la clause devrait être considérée comme valide et le magistrat pourra notamment considérer que les parties entendaient assumer le risque d'erreur quant aux conséquences, même inconnues et imprévisibles de l'accident (206).

**54.** — Si le jugement ou la transaction ne précise pas que tous les dommages sont couverts y compris les dommages inconnus et imprévisibles, la question se pose de savoir si, en l'absence de réserves, une demande ultérieure peut être refusée (207). Sous l'angle de l'autorité de chose jugée, il s'agit donc de déterminer si la demande nouvelle a un objet différent de la demande initiale. Lorsque l'évolution péjorative se concrétise par l'apparition d'un préjudice nouveau, distinct du premier, on peut raisonnablement considérer que l'objet est différent de la demande déjà jugée (208). Qu'en est-il de l'aggravation du dommage initial ? Certains juges ont, dans cette hypothèse, débouté la victime de sa demande se fondant sur l'autorité de chose jugée de la décision n'ayant pas acté de réserves (209). Cette jurisprudence est toutefois critiquée en doctrine et notamment par B. De Temmerman qui a procédé à une remarquable

(198) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 18 octobre 1979, *Arr. Cass.*, 1979-1980, p. 768 ; Pol. Malines, 29 juin 2012, *J.J.Pol.*, 2014, p. 48 ; Pol. Malines, 9 décembre 2009, *J.J.Pol.*, 2011, p.31 ; Pol. Gand, 8 mai 2006, *R.W.*, 2009-210, p.203 ; Liège, 30 juin 1961, *J.L.*, 1961-1962, p. 105 ; J.-L. Fagnart, « Les réserves ponctuelles et les réserves de droit », *Cons. M.*, 1994, p. 29 ; J. Dabin et A. Lagasse, « Examen de jurisprudence (1959 à 1963) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (Code civil, articles 1382 et s.) », *R.C.J.B.*, 1964, p. 308 ; M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n<sup>o</sup> 10558 ; E. Dirix, *Het begrip schade*, Bruxelles, Kluwer, 1984, p. 79.

(199) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n<sup>o</sup> 10558.

(200) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 27 septembre 1937, *Pas.*, 1937, p. 243 ; Cass., 2<sup>e</sup> ch., 12 mai 1966, *J.T.*, 1967, p. 39 ; Pol. Liège, 20 février 2014, *EPC*, 2015, III.4.Liège, p. 7 ; O. Dubois, « La réserve pour l'avenir - Comment se présente la question ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.223 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 401.

(201) Pour l'indemnisation non transactionnelle : voy. B. De Coninck et V. Callewaert, « La transaction et le règlement amiable - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 909-916.

(202) Voy. pour le dol et la violence : J. Kirkpatrick, « L'acte par lequel la victime d'un accident renonce contre une indemnité à toute prétention complémentaire », *J.T.*, 1967, p. 38. Voy. pour l'erreur M. Evrard, « L'aggravation de l'état de la victime

- À l'épreuve de l'autorité de la chose jugée », *J.J.Pol.*, 2007, pp.4-9 ; Pol. Mons, 16 avril 2006, *C.R.A.*, 2009, p. 62.

(203) Code de droit économique du 29 février 2013, *M.B.*, 29 mars 2013, p. 19975 et plus particulièrement les dispositions relatives aux clauses abusives soit les articles I.8.22<sup>o</sup> et 83 et 84.

(204) J.-L. Fagnart, « L'aggravation du dommage corporel », in I. Lutte (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 304.

(205) B. De Coninck et V. Callewaert, « La transaction et le règlement amiable - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 896.

(206) *Ibidem*.

(207) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 267.

(208) J.-L. Fagnart, « Les réserves ponctuelles et les réserves de droit », *Cons. M.*, 1994, p. 31.

(209) Pol. Liège, 20 février 2014, *E.P.C.*, 2015, III.4.Liège, p. 7 ; Pol. Gand, 6 décembre 2004, *J.J.Pol.*, 2007, p.24 ; Liège, 25 mars 1996, *Dr. Circ.*, n<sup>o</sup> 97/42 ; Civ. Liège, 20 janvier 1976, *Bull. ass.*, 1976, p. 217.



analyse sur le sujet (210). Selon cet auteur, quand le juge se prononce sur un dommage futur, la portée de sa décision se limite au dommage dont il constate l'existence au jour du jugement. Il n'envisage alors pas l'aggravation de ce dommage. L'autorité de la chose jugée ne ferait ainsi pas obstacle à la demande nouvelle même en l'absence de réserves. Cette thèse implique donc que les réserves sont de droit (211) et qu'une action complémentaire est toujours possible, même dans le silence du jugement (212). Cette solution s'imposerait, selon ses défenseurs, pour des raisons d'équité (213). B. De Temmerman reconnaît toutefois qu'au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation (214), il est toujours conseillé à l'heure actuelle de prévoir de telles réserves (215) (216).

**55.** — En France, les réserves tant physiologiques que situationnelles sont de droit et il n'est dès lors pas nécessaire que le juge ait prévu l'éventualité d'une aggravation pour admettre l'action ultérieure (217). La Cour de cassation française, mais égale-

ment le législateur de manière implicite, admettent la prise en compte des aggravations ultérieures du préjudice sans que la rédaction de réserves ne soit nécessaire, à la seule condition que cette aggravation n'ait pas été déjà prise en compte au titre de préjudice futur (218).

*b. Autres difficultés :  
le rachat et la prescription*

**56.** — Le mécanisme des réserves ne pose pas uniquement question quant à leur contenu ou quant à leur nécessité pour pouvoir agir postérieurement au jugement. La pratique du rachat des réserves et l'existence d'un délai de prescription spécifique prévu par le Code civil interpellent également.

*i. Le rachat*

**57.** — Le rachat des réserves par l'assureur était une pratique assez fréquente dans le passé. Elle est devenue beaucoup plus rare à l'heure actuelle.

**58.** — Sous l'angle de la prise en compte des modifications ultérieures et du respect de la réparation intégrale, cette pratique n'a aucun sens, à tout le moins si le montant du rachat correspond à l'aggravation du dommage. Le rachat impliquerait alors de réparer un dommage purement hypothétique (219). Certaines juridictions ont, dès lors, considéré qu'un tel rachat n'était pas admis (220). Cette pratique aboutit, en outre, à ce que la victime devienne « le réassureur de l'assureur du responsable » (221). Toutefois, si le rachat s'analyse comme le prix de la tranquillité pour l'assureur, alors il s'apparente à une forme de transaction et apparaît moins critiquable. Il devrait alors prendre la forme d'une somme forfaitaire et non pas d'une augmentation du taux d'incapacité

(210) B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, p. 780.

(211) Ce qui n'est pas le cas en droit belge selon D. de Callatay (D. de Callatay, « Les réserves : un vrai/faux problème ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 27).

(212) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

(213) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 268 ; Civ. Arlon, 10 octobre 1969, *J.L.*, 1969-1970, p. 227.

(214) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 18 octobre 1979, *Arr. Cass.*, 1979-1980, p. 768.

(215) B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, p. 781.

(216) De la même manière, il est conseillé en droit allemand de prévoir une réserve dans le jugement ou dans les transactions suivant laquelle le débiteur sera responsable de tout dommage supplémentaire qui pourrait survenir dans le futur comme étant une conséquence de l'événement dommageable initial (P. Pierre et F. Leduc [dir.], *La réparation intégrale en Europe - Études comparatives des droits nationaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 147).

(217) D. de Callatay et J.-M. Crielaard, « Les réserves pour l'avenir - Évolution ! Révolution ? Résolutions... », *Nouvelle approche des préjudices corporels - Évolution ! Révolution ? Résolution...*, Éditions du Jeune barreau de Liège, Anthemis, 2009, p. 149.

(218) A. Guegan-Lecuyer, « Moment de l'évaluation judiciaire et variations du dommage - Rapport français », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 342.

(219) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

(220) Liège, 23 avril 1991, *Bull. ass.*, 1991, p. 902.

(221) J.-L. Fagnart, « Aspects juridiques de l'évaluation du dommage de la personne âgée », in P. Lucas et M. Stehman (dir.), *L'expertise de l'enfant et de la personne âgée. Les deux pôles de la vie*, Limal, Anthemis, 2011, p. 281.

(222). Il convient à cet égard de dénoncer une pratique qui, heureusement, ne semble plus être d'actualité. Elle consiste à inviter l'expert, dans la mission d'expertise, à éviter la formulation de réserves, quitte à augmenter de quelques pourcents le taux d'incapacité permanente. En tout état de cause, précisons que le rachat n'est pas un droit pour la victime et ne peut être imposé par l'assureur (223).

## ii. La prescription

**59.** — Il existe en droit belge un délai de prescription spécifique aux réserves. L'article 2262bis, § 2, du Code civil prévoit que « Si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé ». Un tel délai n'existe pas en France (224). La victime doit seulement agir dans les dix ans de la consolidation du dommage aggravé en vertu de l'article 2226, § 1<sup>er</sup>, du Code civil français. En revanche, en Suisse, le délai prévu pour l'action en révision, à la hausse ou à la baisse, est extrêmement bref puisque l'article 46, § 2, du Code des obligations dispose que « s'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une révision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé ». Il semble néanmoins possible, dans ce pays, d'invoquer, en dehors des réserves, les motifs généraux du droit procédural pour obtenir la révision du jugement (225).

(222) P. Goris, « Evaluatie en vergoeding van toekomstige schade van gezondheidszorgen bij ongevallen van gemeen recht », *V.T.G.*, 1989, p. 49.

(223) M. Fifi, « Réserves médicales : bouée de sauvetage ou mal nécessaire ? », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13843 ; T. Papart, « Réparation du dommage corporel », in *Évaluation du préjudice corporel - Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 15 décembre 2009, I.2.3., p. 30 ; D. de Callatay, « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun (accident non mortel) », *R.G.A.R.*, 1994, n° 12286.

(224) H. de Stexhe et J.-P. Beauthier, « Quelques aspects fondamentaux intéressant les conséquences médico-juridiques des séquelles pédiatriques sévères - Réserves-prescription », in *L'expertise pédiatrique*, coll. Tiré à part de la *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 30.

(225) P. Pierre et F. Leduc (dir.), *La réparation intégrale en Europe - Études comparatives des droits nationaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 489.

**60.** — Ce délai de prescription propre au droit belge n'est pas systématiquement source de difficultés. En effet, les réserves peuvent être limitées dans le temps par le juge (226) et/ou l'expert (227). Si c'est le cas, et que la limite prévue est inférieure à vingt ans, la question de la prescription ne se posera pas (228).

**61.** — Il n'est toutefois pas rare que les experts reconnaissent des réserves viagères. Si les réserves sont actées dans un jugement, l'action qui les concerne est limitée par le délai de prescription de l'article 2262bis, § 2. Les victimes sont donc contraintes, si elles veulent éviter la prescription, de demander à la compagnie de reconnaître que les parties sont toujours en pourparlers ou qu'elle renonce au délai déjà écoulé (229). Si l'assureur refuse de collaborer, la victime n'aura d'autre choix que de ressaisir le juge. Elle sollicitera la reconnaissance du maintien des réserves afin de faire courir un nouveau délai de vingt ans (230). Cette dernière manière de procéder

(226) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558 ; M. Regout-Masson, « La prescription des actions en matière de responsabilité », vol. 1, « Règles générales et délais de prescription », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 25 septembre 2014, titre VI, livre 63, p. 33.

(227) Pol. Huy, 29 mars 2001, *J.J.P.*, 2001, p. 424 ; Pol. Liège, 22 février 2001, *E.P.C.*, 2003, III.3.Liège, p. 31.

(228) M. Fifi, « Réserves médicales : le coup du parapluie revisité ? », *Con. M.*, 2008, p. 15.

(229) O. Dubois, « La réserve pour l'avenir - Comment se présente la question ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.225 ; M. Fifi, « Réserves médicales : le coup du parapluie revisité ? », *Con. M.*, 2008, p. 16 ; M. Regout-Masson, « La prescription des actions en matière de responsabilité », vol. 1, « Règles générales et délais de prescription », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 25 septembre 2014, titre VI, livre 63, pp.3-35 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 402.

(230) H. de Stexhe et J.-P. Beauthier, « Quelques aspects fondamentaux intéressant les conséquences médico-juridiques des séquelles pédiatriques sévères - Réserves-prescription », in *L'expertise pédiatrique*, coll. Tiré à part de la *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 30 ; J.-L. Fagnart, « Aspects juridiques de l'évaluation du dommage de la personne âgée », in P. Lucas et M. Stehman (dir.), *L'expertise de l'enfant et de la per-*



a été critiquée par certains auteurs (231), alors même qu'elle a été envisagée dans les travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1998 ayant introduit le paragraphe 2 de l'article 2262*bis* (232). Toutefois, même si cette situation ne va pas à l'encontre de la volonté du législateur, elle n'est pas sécurisante pour la victime. Cette dernière n'a en effet pas la garantie que le magistrat fasse droit à sa demande (233). Elle est, en outre, source d'un encombrement judiciaire inutile. Au surplus, si la victime n'a pris aucune initiative et que l'aggravation survient au-delà du délai de vingt ans à compter du jugement, son action sera déclarée prescrite. Les réserves viagères deviennent donc inexistantes après vingt ans à dater du prononcé du jugement en cas d'inertie de la victime (234).

**62.** — Cette limitation dans le temps des réserves viagères a été vivement dénoncée en doctrine tout particulièrement dans le cas des jeunes victimes et des cas sévères (235). Elle n'a, en outre, qu'une utilité rela-

tive compte tenu du recours subrogatoire dont la mutuelle dispose si elle a dû intervenir au profit de la victime dans le cadre d'un préjudice complémentaire, recours qui n'est, quant à lui, pas limité dans le temps (236). La prescription des réserves actées dans un jugement a également été critiquée en ce qu'elle crée une discrimination. La situation de la victime diffère en effet si l'indemnisation de son préjudice est réglée par le biais d'une transaction. Si les parties ont transigé en intégrant des réserves dans le contrat de transaction, la victime ne court, en principe (237), pas le risque de se voir

sonne âgée - *Les deux pôles de la vie*, Limal, Anthemis, 2011, p. 281 ; O. Dubois, « La réserve pour l'avenir - Comment se présente la question ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 225 ; M. Vanderweckene, « Les réserves médicales », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13822 ; J.-L. Fagnart, « L'aggravation du dommage corporel », in I. Lutte (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 288.

(231) M. Regout-Masson, « La prescription des actions en matière de responsabilité », vol. 1, « Règles générales et délais de prescription », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 25 septembre 2014, titre VI, livre 63, p. 33.

(232) M. Vanderweckene, « Les réserves médicales », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13822.

(233) Il pourrait par exemple ordonner une nouvelle expertise pour apprécier si l'octroi de nouvelles réserves se justifie (O. Dubois, « La réserve pour l'avenir - Comment se présente la question ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 225 ; M. Vanderweckene, « Les réserves médicales », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13822 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 402).

(234) H. de Stexhe et J.-P. Beauthier, « Quelques aspects fondamentaux intéressant les conséquences médico-juridiques des séquelles pédiatriques sévères - Réserves-prescription », in *L'expertise pédiatrique*, coll. Tiré à part de la *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 36.

(235) D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 336 ; J.-P. Beauthier, « Les séquelles graves - Réflexions et applications au travers d'une mission d'expertise », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 300 ; J.-L. Fagnart, « Aspects juridiques de l'évaluation du dommage de la personne âgée », in P. Lucas et M. Stehman (dir.), *L'expertise de l'enfant et de la personne âgée - Les deux pôles de la vie*, Limal, Anthemis, 2011, p. 280.

(236) L'article 136, § 2, alinéas 9 et 10, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose que « Le dommage, dans le sens de cette disposition, n'est pas censé être couvert complètement dans la mesure ou les prestations découlant d'une maladie, de lésions ou de troubles fonctionnels dépassent le montant du dédommagement octroyé. Les prestations prévues par la présente loi peuvent dans ce cas être récupérées chez celui qui est initialement redevable du dédommagement ou son assureur, qu'il y ait eu transaction ou pas ». En cas d'aggravation ou de préjudice nouveau, la victime pourra demander le bénéfice des prestations légales en matière de soins de santé à sa mutuelle même au-delà du délai de prescription et même en cas de transaction et celle-ci disposera d'un droit de recours contre le responsable ou son assureur (M. Vanderweckene, « Les réserves médicales », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13822 ; M. Fifi, « Réserves médicales : bouée de sauvetage ou mal nécessaire ? », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13843 ; M. Fifi, « Réserves médicales : le coup du parapluie revisité ? », *Con. M.*, 2008, p. 16 ; J.-L. Fagnart, « L'aggravation du dommage corporel », in I. Lutte [dir.], *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 288). Notons toutefois que la mutuelle n'exercera son recours que pour les postes de dommage qu'elle couvre à savoir les frais médicaux et la rechute en incapacité économique totale.

(237) Certains auteurs estiment toutefois qu'une clause prévoyant des réserves viagères serait nulle car elle créerait un droit imprescriptible ce qui serait contraire à l'ordre public. Ils estiment que, dès lors que l'article 2052 de Code civil donne aux transactions l'autorité de chose jugée d'un jugement, le délai de 20 ans est applicable. La victime devrait donc, avant l'expiration du délai de 20 ans, inviter l'assureur à renoncer au temps déjà écoulé de la prescription non encore acquise pour faire courir un nouveau

opposer la prescription de son action car les parties demeurent en pourparlers interruptifs de prescription sur cet aspect du dommage (238). En application de l'article 89, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (239), la prescription de l'action directe « est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus ». L'interruption prend dès lors effet au moment de la reconnaissance de la réserve dans le contrat de transaction puisqu'elle manifeste la volonté de la victime d'être indemnisée en cas de réalisation de l'événement envisagé. Elle ne prend fin que lorsque l'assureur fait connaître sa décision, c'est-à-dire au moment de la réouverture des réserves (240).

### C. — Sous l'angle du type d'évolution

#### 1. — Amélioration ou aggravation

**63.** — Les variations postérieures au jugement peuvent enfin être envisagées sous un troisième angle à savoir la manière dont la situation de la victime va se modifier. Une fois le jugement rendu, la situation dommageable peut en effet évoluer tant négativement que positivement.

**64.** — Il n'est tout d'abord malheureusement pas rare que le préjudice de la victime

au jour du jugement s'aggrave ultérieurement. Cette évolution défavorable peut, d'une part, concerner la séquelle initiale (241). Par exemple, les victimes de traumatisme crânien développent souvent, plusieurs années après l'accident, une épilepsie post-traumatique (242). L'évolutivité ne caractérise toutefois pas uniquement les lésions. L'environnement familial de la victime est également susceptible de changer, aboutissant, le cas échéant, à une aggravation du préjudice. Paradoxalement, un événement heureux peut en être la cause. La naissance d'un enfant alourdit en effet la charge du travail domestique et a donc une influence sur l'indemnisation du préjudice ménager et/ou de l'aide de tierce personne (243). À côté de l'aggravation du dommage initial, l'évolution péjorative peut résulter d'autre part de l'apparition d'un dommage nouveau. Dans l'exposé des motifs de la résolution 75-7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès (244), le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe cite l'exemple d'une personne victime de fractures suite à un accident, et qui ultérieurement perd la vue à cause du même accident.

**65.** — Heureusement, la victime connaît parfois aussi une amélioration de sa situation. Citons quelques exemples. La personne lésée peut bénéficier d'une opération chirurgicale réduisant son préjudice esthétique (245). Si elle était célibataire au

délai (H. de Stexhe et J.-P. Beauthier, « Quelques aspects fondamentaux intéressant les conséquences médico-juridiques des séquelles pédiatriques sévères. Réserves-prescription », in *L'expertise pédiatrique*, coll. Tiré à part de la *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 36). Cette thèse ne nous semble toutefois pas devoir être suivie. Elle implique tout d'abord une interprétation extensive de l'article 2262bis, § 2 qui ne vise pourtant que la décision passée en force de chose jugée. Elle est également critiquable dès lors que la prescription de l'article 2262bis ne relève pas de l'ordre public (M. Regout-Masson, « La prescription des actions en matière de responsabilité », vol. 1, « Règles générales et délais de prescription », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 25 septembre 2014, titre VI, livre 63, p. 7).

(238) D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 336 ; M. Fifi, « Réserves médicales : le coup du parapluie revisité ? », *Con. M.*, 2008, p. 16.

(239) Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

(240) M. Vanderweckene, « Les réserves médicales », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13822.

(241) F. Ewald, A. Garapon, G.J. Martin, H. Muir Watt, P. Matet, N. Molfessis et M. Nussembaum (dir.), *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, p. 174.

(242) Voy. pour d'autres exemples de séquelles évolutives notamment en orthopédie, en ophtalmologie ou pour les pathologies vasculaires : H. de Stexhe et J.-P. Beauthier, « Quelques aspects fondamentaux intéressant les conséquences médico-juridiques des séquelles pédiatriques sévères - Réserves-prescription », in *L'expertise pédiatrique*, coll. Tiré à part de la *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 33.

(243) La Cour de cassation française a admis cette aggravation situationnelle : Cass. fr., 2<sup>e</sup> ch. civ., 19 février 2004, 02-17.954, <https://www.legifrance.gouv.fr>. Il convient toutefois de souligner que dans le cas d'espèce, ce sont les dépenses d'assistance de tierce personne qui ont été réparées.

(244) Résolution (75)7 du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804f1a02>.

(245) R.O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *Le lien de causalité ; le dommage et sa répa-*



moment du jugement, elle peut trouver un partenaire et partager alors les tâches ménagères (246). Si elle était au chômage au moment du jugement, elle peut ultérieurement retrouver un emploi. On pourrait également classer au rang des améliorations la théorie de l'accommodation, mais nous avons démontré en quoi elle ne devrait pas, selon nous, être retenue si elle ne présente pas un degré suffisant de certitude (*cf supra*, n° 23).

## 2. — L'exclusion des améliorations

**66.** — Alors que la situation de la victime peut évoluer de manière négative, mais également positive, force est de constater qu'en pratique, un même sort n'est pas réservé à ces deux types de variations. Il est en effet très fréquent que les réserves médicales ne concernent que le risque d'évolution péjorative (247). La seule exception qui peut être pointée en pratique est l'éventualité d'une opération chirurgicale (248) qui diminuerait le préjudice esthétique (249). De la même manière, les réserves situationnelles ne visent bien souvent qu'une aggravation (par exemple, le décès d'un proche (250)). Le fait qu'il existe une réticence à prévoir la possibilité d'une amélioration s'explique pour différentes raisons.

*ration*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 265 ; H. de Stexhe et J.-P. Beauthier, « Quelques aspects fondamentaux intéressant les conséquences médico-juridiques des séquelles pédiatriques sévères - Réserves-prescription », in *L'expertise pédiatrique*, coll. Tiré à part de la *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 34.

(246) M. Fifi, « Évolution ! Révolution ? Résolutions... Les réserves pour l'avenir : un avis... réservé ! », *Nouvelle approche des préjudices corporels - Évolution ! Révolution ? Résolution...*, Éditions du jeune barreau de Liège, Anthemis, 2009, p. 157.

(247) J.-L. Fagnart, « Les réserves ponctuelles et les réserves de droit », *Cons. M.*, 1994, p. 29 ; M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

(248) Pol. Liège, 21 janvier 2004, *E.P.C.*, 2005, III.3.Liège, p. 57.

(249) M. Fifi, « Réserves médicales : bouée de sauvetage ou mal nécessaire ? », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13843.

(250) H. de Stexhe et J.-P. Beauthier, « Quelques aspects fondamentaux intéressant les conséquences médico-juridiques des séquelles pédiatriques sévères - Réserves-prescription », in *L'expertise pédiatrique*, coll. Tiré à part de la *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 34. Pour une illustration, voy. Corr. Tournai, 31 mai 1983, *R.G.A.R.*, 1984, n° 10820.

**67.** — L'exclusion des améliorations se conçoit tout d'abord aisément pour des raisons d'opportunité et d'équité (251). La victime déclarera assez rarement de manière spontanée une amélioration de sa situation. Elle le fera d'autant moins si son préjudice a été indemnisé par l'octroi d'un capital. En effet, une amélioration de la situation de la victime aurait comme conséquence de l'obliger à rembourser une partie du capital reçu (252). Ce risque de remboursement n'est nullement souhaitable puisqu'il affecterait « les règlements d'un caractère conditionnel qui retirait toute sécurité aux victimes et risquerait de décourager leurs efforts de rééducation » (253). La résolution 75-7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe prévoit d'ailleurs que « la réduction du capital déjà attribué n'est pas admise » (254).

**68.** — Cette absence de réserves pour amélioration dans l'hypothèse du versement d'un capital se justifie également au regard du caractère certain du dommage (255). En cas d'aggravation, on peut, sans contradiction, soutenir, d'une part, que le dommage est certain, à tout le moins tel qu'il existe ou tel qu'il est envisagé au jour du jugement et allouer, d'autre part, des réserves pour un dommage complémentaire hypothétique futur. En revanche, allouer un capital ou une rente non susceptible de révision avec une réserve pour amélioration sous-entendrait que le dommage dont l'indemnisation est décidée au jour du jugement n'est pas certain (256).

(251) D. de Callatay, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 243.

(252) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

(253) G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil - Les effets de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., 2013, n° 76-1.

(254) Principe 9 de la résolution (75)7 du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/Display-DCTMContent?documentId=09000016804f1a02>

(255) D. de Callatay, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 241.

(256) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et

**69.** — Soulignons également que le Code civil n'envisage au travers des dispositions relatives au délai de prescription qu'une action en aggravation, et ne fait nullement mention d'une action en amélioration. Le Code civil prévoit en son article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup> alinéa 2 que « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage *ou de son aggravation* (257) et de l'identité de la personne responsable ». La victime dispose donc de la possibilité d'agir en aggravation, mais elle devra le faire dans les cinq ans de la connaissance de cette aggravation (258) (259), et à condition que l'action soit exercée dans le délai absolu de vingt ans à compter du fait dommageable conformément à l'alinéa 3 du même article (260). La victime ne doit pas avoir nécessairement demandé ni obtenu la réparation du préjudice initial pour agir en aggravation (261). Sa demande sera toutefois limitée, dans le cadre de cette action, à l'aggravation en tant que telle, et ne pourra s'étendre à la réparation du préjudice global (262).

sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 268.

(257) Nous soulignons.

(258) Notons qu'en France, c'est la date de la consolidation du dommage aggravé qui constitue le point de départ (article 2226 du Code civil français).

(259) Ce délai de cinq ans devra être respecté également dans le cadre de réserves (M. Fifi, « Réserves médicales : le coup du parapluie revisité ? », *Con. M.*, 2008, p. 16).

(260) La question peut se poser de savoir si le délai absolu de vingt ans prévu à l'alinéa 3 s'applique également en présence de réserves. Certaines juridictions l'ont considéré, mais il semble, à suivre M. Vanderweckene, que telle n'est pas la volonté du législateur (M. Vanderweckene, « Les réserves médicales », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13822). Cette thèse pourrait même aboutir à des situations rendant impossible l'invocation des réserves alors même que le délai du §2 ne serait pas expiré si l'aggravation survient plus de vingt ans après le fait dommageable, mais moins de vingt ans après le jugement (J.-L. Fagnart, « L'aggravation du dommage corporel », in I. Lutte (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 288).

(261) M. Regout-Masson, « La prescription des actions en matière de responsabilité », vol. 1, « Règles générales et délais de prescription », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 25 septembre 2014, titre VI, livr. 63, p. 29.

(262) J.-L. Fagnart, « L'aggravation du dommage corporel », in I. Lutte (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis,

**70.** — Si elle peut se comprendre, cette tendance à prendre uniquement en compte les aggravations pose néanmoins question au regard de la réparation intégrale. Si ce principe implique de réparer tout le dommage, mais rien que le dommage, il est alors méconnu par cette pratique.

## V. — VERS UNE MEILLEURE APPRÉHENSION DES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES AU JUGEMENT

### A. — Idées séduisantes ?

#### 1. — Rente révisable et réserves pour amélioration

**71.** — Actuellement, les clauses de révision de la rente ne sont pas prévues systématiquement en droit belge (263). Elles sont donc assez exceptionnelles (264). Pourtant, la logique économique, mais également le principe de la réparation intégrale (265) devraient justifier la révision de la rente à la hausse (266), mais également à la baisse (267) (268). La résolution 75-7 consacre

2016, p. 286. Pour une illustration dans le cadre d'un contrat de transaction : Pol. Saint-Trond, 30 avril 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 92.

(263) T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 234.

(264) D. de Callataÿ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités - Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 688.

(265) F. Ewald, A. Garapon, G.J. Martin, H. Muir Watt, P. Matet, N. Molfessis et M. Nussembaum (dir.), *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, p. 176.

(266) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 757.

(267) F. Ewald, A. Garapon, G.J. Martin, H. Muir Watt, P. Matet, N. Molfessis et M. Nussembaum (dir.), *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, p. 170 ; J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in G. Cruysmans (dir.), *Actualités en droit de la responsabilité*, Coll. UB<sup>3</sup>, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 135.

(268) Cette révision de la rente dans les deux sens nécessiterait selon R.O. Dalcq une intervention législative (R.O. Dalcq, « L'indemnisation sous forme de rentes indexées », in J.-L. Fagnart et A. Pire (dir.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, coll. de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 257). Elle n'est possible en France que si la décision est assortie d'une clause de révision (A. Guegan-Lecuyer, « Moment de l'évaluation judiciaire et variations du dommage - Rapport français »,



cette idée puisqu'elle indique que « lorsqu'un gain manqué a été réparé par l'allocation d'une rente, le montant de celle-ci peut être augmenté ou diminué par la suite en cas de réduction ou d'accroissement des capacités de travail de la victime dû à une aggravation ou à une amélioration de son état de santé » (269). Dans le même ordre d'idée, les réserves pour l'avenir devraient pouvoir viser tant les aggravations du préjudice que les améliorations (270).

**72.** — Nous avons toutefois souligné que les réserves pour amélioration étaient difficilement envisageables dans l'hypothèse d'un versement de capital (271). Cette logique imposerait donc une généralisation de la rente pour éviter que la victime ne perçoive des fonds qui seraient ultérieurement remis en cause (272). Par ailleurs, même si on avait systématiquement recours à la rente, sa révision devrait être organisée périodiquement (273). Il existe en effet entre les parties une inévitable asymétrie d'information dès lors que la victime est évidemment mieux informée que l'assureur de l'évolution de sa situation. Partant, si la révision était laissée à l'appréciation des par-

ties, elle ne serait utilisée qu'en cas d'aggravation.

**73.** — Un tel réexamen systématique de la situation à intervalles réguliers serait toutefois très lourd, notamment pour les cas les moins graves. Cette possibilité de révision pour amélioration dans le cadre d'un examen périodique pourrait également avoir comme effet pervers d'inciter la victime à dissimuler l'amélioration de son état voire même à ne pas chercher cette amélioration pour garantir le maintien du montant de la rente allouée. Elle pose enfin question au regard de la paix judiciaire puisqu'elle laisse automatiquement la discussion ouverte entre les parties.

## 2. — *Extension du régime applicable aux accidents du travail*

### a. *Brève présentation du régime*

**74.** — Pour tenter de répondre à certaines des faiblesses mises en évidence ci-dessus, certains auteurs se sont interrogés sur l'opportunité de transposer en droit commun le système de révision prévu dans le cadre des accidents du travail (274). Dans ce domaine, le législateur a en effet prévu un régime spécifique à propos du préjudice futur, et a encadré la possibilité de prendre en compte les modifications postérieures au jugement.

**75.** — Une distinction est faite selon que la modification intervient soit dans le délai de trois ans à dater de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord-indemnité ou du moment où le jugement est coulé en force de chose jugée (275), soit après l'expiration de ce délai.

**76.** — Si l'aggravation survient dans les trois ans, mais n'est pas permanente, la victime aura droit, en vertu de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 (276), au paiement des indemnités journalières d'incapacité temporaire pendant la période en question (277).

*in Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 355).

(269) Résolution (75)7 du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804f1a02>

(270) A.-M. Naveau, « Quelques réflexions concernant le nouveau rôle du médecin-expert en droit commun », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 281 ; M. Fifi, « Évolution ! Révolution ? Résolutions... Les réserves pour l'avenir : un avis... réservé ! », in *Nouvelle approche des préjudices corporels - Évolution ! Révolution ? Résolution...*, Éditions du jeune barreau de Liège, Anthemis, 2009, p. 157.

(271) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558 ; D. de Callatay, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 243.

(272) D. de Callatay, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 243.

(273) Voy. par exemple Corr. Louvain, 18 décembre 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11646.

(274) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

(275) L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, *Les accidents du travail*, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 151.

(276) Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

(277) M. Jourdan et S. Remouchamps, « Accident du travail : Réparation - Aggravation », in *Guide social permanent*, mis à jour au 22 mars 2007, partie I, livre II, titre III, chapitre VI, p. 789.

Si, en revanche, l'aggravation ou l'amélioration est définitive, la victime et l'assureur-loi pourront demander la correction du taux d'incapacité ou de l'évaluation du besoin d'aide de tierce personne dans le cadre de l'action en révision prévue à l'article 72. Cette action nécessite la réunion de différentes conditions. L'état physique de la victime doit faire l'objet d'une modification, positive ou négative (278). Cette modification doit être consécutive à l'accident et découler d'un fait nouveau survenu postérieurement à la date de détermination de l'incapacité de travail (279). Elle doit enfin intervenir, tout comme l'introduction de l'action, dans le délai de trois ans à dater de l'entérinement de l'accord ou du jour où le jugement est coulé en force de chose jugée.

**77.** — Si l'aggravation survient postérieurement au délai de trois ans et qu'elle est temporaire, l'article 25, alinéa 3, prévoit le paiement des indemnités journalières pendant la période de rechute, mais uniquement si l'incapacité permanente initiale était de 10 % (280). Si l'aggravation est définitive, l'allocation d'aggravation ne sera accordée, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 (281), que pour autant que l'aggravation porte l'incapacité à au moins 10 % (282). L'allocation ne sera pas calculée en fonction du taux octroyé et de la rémunération de base, mais en multi-

pliant le nouveau taux par un montant établi par arrêté royal, indexé et diminué du montant de la rente déjà perçue (283).

#### *b. Transposition inopportune ?*

**78.** — La transposition totale ou partielle de ce régime peut sembler de prime abord opportune dès lors que ce dernier présente, il est vrai, plusieurs avantages. Il permet la prise en compte tant des aggravations que des améliorations, et tend ainsi à coller davantage à la réalité. Cette possibilité s'inscrit toutefois dans un régime où le préjudice permanent est indemnisé uniquement par le biais d'une rente. La personne lésée n'est donc pas soumise à un risque de remboursement (284). Le régime des accidents du travail confirme donc que la prise en compte des améliorations est indissociable de ce mode d'indemnisation du préjudice futur.

**79.** — Ce système permet, en outre, la formulation d'une demande en allocation d'aggravation sans limitation dans le temps et donc sans risque de prescription (285). Cette possibilité est toutefois compensée par l'exigence d'un pourcentage minimum d'aggravation lorsque la modification survient après le délai de trois ans. Tel n'est pas le cas en droit commun où l'aggravation, même minime, peut, en principe, justifier une action si elle n'est pas prescrite (286). Pourrait-on transposer cette caractéristique propre aux accidents du travail ? Certains auteurs ont défendu l'idée, estimant que l'aggravation devait être significative (287). Une telle extension impliquerait sans doute d'opter pour une interprétation

(278) L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, *Les accidents du travail*, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 149 ; V. Elias, « La procédure en révision et l'allocation d'aggravation », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 107.

(279) L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, *Les accidents du travail*, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 150 ; M. Jourdan et S. Remouchamps, « Accident du travail : Réparation - Révision », in *Guide social permanent*, mis à jour au 22 mars 2007, partie I, livre II, titre III, chapitre V, p. 748.

(280) M. Jourdan et S. Remouchamps, « Accident du travail : Réparation - Aggravation », in *Guide social permanent*, mis à jour au 22 mars 2007, partie I, livre II, titre III, chapitre VI, p. 793.

(281) Arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 6 janvier 1988, p. 37.

(282) M. Jourdan et S. Remouchamps, « Accident du travail : Réparation - Aggravation », *Guide social permanent*, mis à jour au 22 mars 2007, partie I, livre II, titre III, chapitre VI, p. 795 ; L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, *Les accidents du travail*, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 153.

(283) V. Elias, « La procédure en révision et l'allocation d'aggravation », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au*

*travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 116.

(284) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n<sup>o</sup> 10558.

(285) V. Elias, « La procédure en révision et l'allocation d'aggravation », J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 107.

(286) J.-L. Fagnart, « L'aggravation du dommage corporel », in I. Lutte (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 281.

(287) M. Regout-Masson, « La prescription des actions en matière de responsabilité », vol. 1, « Règles générales et délais de prescription », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 25 septembre 2014, titre VI, livre 63, p. 29.



plus souple du principe de la réparation intégrale. En tout état de cause, ce régime a le mérite, à cet égard, d'assurer un certain équilibre entre les intérêts en présence, en protégeant les victimes blessées plus grièvement. Notons qu'en droit allemand, la rente peut être modifiée à la hausse ou à la baisse en vertu du § 323 du Code de procédure civile (ZPO) si les circonstances changent *substantiellement* le dommage (288).

**80.** — Si le régime des accidents du travail peut servir de source d'inspiration, il convient néanmoins d'être prudent et de garder un regard critique vis-à-vis de celui-ci.

**81.** — Certes, l'amélioration du préjudice peut être prise en considération dans le cadre de l'action en révision prévue à l'article 72. Elle ne le sera toutefois que dans le délai de trois ans puisqu'à l'expiration de ce délai, seule une demande d'allocation en aggravation est envisageable. L'assureur ne dispose alors plus de voie légale pour demander une diminution de l'incapacité permanente (289). La loi du 10 avril 1971 n'organise, en outre, pas un réexamen automatique de la situation de la victime puisque la révision a lieu à la demande des parties.

**82.** — La référence à la notion de fait nouveau est, par ailleurs, source d'importantes difficultés. Elle a, en effet, donné lieu à diverses interprétations, notamment pour déterminer si le fait nouveau doit s'identifier à un fait imprévisible pour justifier l'action en révision (290). Dans l'affirmative (291), un problème peut se poser à propos des modifications futures qui pouvaient être prévues au moment du jugement (292). Le magistrat

ne peut en tenir compte dans la fixation de son taux puisqu'il ne peut statuer sur l'avenir. Il ne peut par ailleurs le faire dans le cadre des réserves dès lors que le régime des accidents du travail ne connaît pas ce mécanisme (293). En exigeant une telle imprévisibilité, certaines évolutions du préjudice passent donc « à la trappe ». Enfin, notons que la modification est entendue plus restrictivement qu'en droit commun puisqu'elle ne vise que la lésion elle-même et non pas, par exemple, la situation professionnelle (294).

### B. — Amélioration du régime des réserves et de la prescription

**83.** — À côté de ces propositions qui doivent à notre sens être écartées ou, à tout le moins, envisagées avec beaucoup de prudence, d'autres modifications sont en revanche possibles et souhaitables à moyen ou à court terme.

**84.** — L'état du droit belge à propos du mécanisme des réserves n'est, à l'évidence, pas satisfaisant. Il existe une insécurité juridique quant à leur nécessité pour agir en aggravation. Par ailleurs, l'incertitude qui découle de l'absence de définition légale complique la rédaction des réserves, particulièrement dans le cadre de l'appréhension des évolutions imprévisibles. Le régime de prescription pose également question. Une intervention du législateur semble s'imposer. Celui-ci pourrait, dans ce cadre, s'inspirer du système français des réserves de droit et sans délai absolu. Les assureurs français semblent en effet s'accommoder de cette nécessité de réserver toute aggravation, même situationnelle, sans que ne

(288) P. Pierre et F. Leduc (dir.), *La réparation intégrale en Europe - Études comparatives des droits nationaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 147.

(289) V. Elias, « La procédure en révision et l'allocation d'aggravation », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 116.

(290) M. Jourdan et S. Remouchamps, « Accident du travail : Réparation - Révision », in *Guide social permanent*, mis à jour au 22 mars 2007, partie I, livre II, titre III, chapitre V, p. 751.

(291) Voy. notamment C.T. Mons, 3 décembre 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 368, note L. Van Gossum ; C.T. Liège, 12 octobre 1995, *Bull. ass.*, 1996, p. 446, note P. Michel ; C.T. Anvers, 23 mars 1998, *Bull. ass.*, 1998, p. 341, note L. Van Gossum ; C.T. Mons, 16 juillet 1998, *Bull. ass.*, 1999, p. 50, note L. Van Gossum.

(292) N. Simar (avec la collaboration de R. Capart), « La révision et la prescription en matière d'accident du travail », *Bull. ass.*, 2002, pp. 207-250.

(293) M. Jourdan et S. Remouchamps, « Accident du travail : Réparation - Révision », in *Guide social permanent*, mis à jour au 22 mars 2007, partie I, livre II, titre III, chapitre V, p. 730 ; V. Elias, « La procédure en révision et l'allocation d'aggravation », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 107.

(294) Cass., 3<sup>e</sup> ch., 23 octobre 1989, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 245, concl. H. Lenaerts ; *Bull.*, 1990, p. 216 ; *Pas.*, 1990, I, p. 216 ; *R.W.*, 1989-1990, p. 648, concl. H. Lenaerts ; *J.T.T.*, 1990, p. 51, note ; *Chr. D.S.*, 1990, p. 147 ; *R.D.S.*, 1989, p. 437 ; L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, *Les accidents du travail*, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 150 ; G. Hullebroeck, « La révision », in *Traité pratique de l'assurance*, Waterloo, Kluwer, mis à jour en février 2007, II.4.15, p. 168.

s'effondrent ni leur solvabilité, ni leur rentabilité ni leur crédibilité (295) (296). D. de Callataÿ et J.-M. Crielaard formulaient dès lors cette question : « s'il est possible de faire la révolution sans que les têtes tombent, pourquoi s'en priver ? » (297). Le législateur n'échappera toutefois sans doute pas à la question du caractère connu ou prévisible de l'aggravation du préjudice puisque la question se pose même en France (298). Les différents projets de réforme français ne sont d'ailleurs pas concordants sur le sujet (299), preuve de l'importance de la question.

**85.** — Dans l'attente de cette éventuelle intervention législative, il nous semble envisageable de mieux articuler les réserves et l'action en aggravation. Dès lors que le mécanisme des réserves existe et tant qu'il est maintenu, il convient, à notre sens, de veiller à lui donner une réelle utilité au-delà même de la garantie du respect de l'autorité de la chose jugée (300). Au jour du jugement, ni le juge, ni les parties ne peuvent prévoir l'imprévisible. Les réserves ne devraient donc, selon nous, viser que les modifications prévisibles tandis qu'une action en aggravation au sens de l'article 2262*bis* ne devrait être utilisée que

dans l'hypothèse d'une aggravation imprévue. La rédaction systématique de réserves larges devrait alors, à notre estime, être évitée. De telles réserves ont en effet pour objectif d'englober tous types d'aggravation alors qu'« il ne saurait être donné acte à la victime de réserves pour le cas où des complications actuellement imprévisibles pourraient se produire, pas plus qu'on ne pourrait, inversement, accorder à l'auteur responsable de l'accident, une faculté de révision en cas d'amélioration, actuellement imprévisible, de l'état de la victime » (301). La limitation de la portée de l'action en aggravation aux seules modifications imprévisibles semble par ailleurs être en conformité avec la volonté du législateur. Les travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1998 définissent en effet l'aggravation au sens de l'article 2262*bis* comme « l'augmentation *imprévue* (302) du dommage ne s'inscrivant pas dans l'évolution raisonnablement prévisible du dommage initial » (303). Cette proposition trouve d'ailleurs un écho dans la résolution 75-7 puisqu'elle prévoit qu'une augmentation postérieure du capital n'est admise que s'il apparaît un préjudice nouveau, né d'une aggravation dont il n'avait pas pu être tenu compte lors de l'évaluation initiale du dommage (304). En vue de préserver la sécurité juridique (305), les réserves devraient donc être rédigées de manière précise pour lister les évolutions prévisibles (306). La prévisibilité doit évi-

(295) D. de Callataÿ et J.-M. Crielaard, « Les réserves pour l'avenir - Évolution! Révolution? Résolutions... », in *Nouvelle approche des préjudices corporels - Évolution! Révolution? Résolution...*, Éditions du Jeune barreau de Liège, Anthemis, 2009, p. 150.

(296) Il semblerait que les assureurs français ne prévoient en réalité pas de provision pour aggravation et considèrent cette dernière comme un nouveau préjudice.

(297) D. de Callataÿ et J.-M. Crielaard, « Les réserves pour l'avenir - Évolution! Révolution? Résolutions... », in *Nouvelle approche des préjudices corporels - Évolution! Révolution? Résolution...*, Éditions du jeune barreau de Liège, Anthemis, 2009, p. 150.

(298) A. Guegan-Lecuyer, « Moment de l'évaluation judiciaire et variations du dommage - Rapport français », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 313.

(299) *Ibidem*.

(300) D. Verhoeven, « De DES-slachtoffers en het Belgische aansprakelijkheidsrecht - Een confrontatie met verjaring, het foutbegrip, onzekere toekomstige schade en alternatieve causaliteit », *Rev. dr. santé*, 2014, p.140 ; M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558 ; B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, p. 794.

(301) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 263.

(302) Nous soulignons.

(303) Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription - Proposition de loi abrogeant l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, rapport fait au nom de la commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1997-1998, 1087/7, p. 9.

(304) Résolution (75)7 du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804f1a02>

(305) D. de Callataÿ et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 335.

(306) E. Dirix, « Het verlenen van voorbehoud en het toekennen van provisionele schadevergoeding », note sous Cass., 14 juin 1982, *R.W.*, 1982-1983, p. 1871 ; M. Regout-Masson, « La prescription des actions en matière de responsabilité », vol. 1, « Règles générales et délais de prescription », in



demment s'entendre de manière raisonnable (307). Il ne doit pas s'agir d'un simple événement possible. Une chute, par exemple, doit être considérée comme un fait nouveau, imprévisible et qui doit permettre une action en aggravation en dehors des réserves (308). Une telle précision dans la rédaction fait évidemment peser une grande responsabilité sur les épaules de l'expert (309), mais s'il procède en concertation avec les médecins conseils des parties et si le juge veille à la rédaction d'une mission d'expertise complète et détaillée (310), le risque d'oubli devrait, selon nous, rester limité. Cette exigence de précision satisfera évidemment les assureurs (311). Elle n'est toutefois pas uniquement à leur avantage. Elle aidera la victime dans la charge de la preuve du lien causal entre l'aggravation et le fait dommageable (312). En outre et de manière plus fondamentale, elle ne sera, selon nous, pas lésée par l'écartement des réserves générales si la prévisibilité est

entendue raisonnablement et pour autant qu'il s'accompagne d'une action en aggravation en cas d'évolution imprévisible (313). Cette précision est évidemment essentielle et il conviendra dès lors d'être attentif au libellé des transactions et des jugements pour ne pas limiter la portée des réserves tout en excluant toute action en aggravation ultérieure en dehors de celles-ci.

**86.** — Si le législateur se saisit du problème et décide de maintenir le mécanisme des réserves, ce dernier devra alors être nécessairement renforcé en modifiant le paragraphe 2 de l'article 2262bis du Code civil pour supprimer le délai de vingt ans (314). On éviterait ainsi l'encombrement des tribunaux et les discriminations selon que l'indemnisation est réglée par un jugement ou par une transaction, protégeant dès lors les jeunes victimes ou les blessés lourdement atteints (315). Certes, les réserves illimitées compliquent la tâche des assureurs et peuvent être source de difficultés quant à la preuve du lien causal (316). Toutefois, dès lors que leur caractère illimité n'est pas automatique et que les experts et les juges peuvent prévoir des réserves plus courtes, elles ne seront en principe utilisées que dans les cas graves. Les réserves auraient donc un caractère viager à défaut de stipulation contraire (317).

*Responsabilités - Trait théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 25 septembre 2014, titre VI, livre 63, p. 28.

(307) P. Goris, « Evaluatie en vergoeding van toekomstige schade van gezondheidszorgen bij ongevallen van gemeen recht », *V.T.G.*, 1989, p. 51.

(308) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

(309) Un expert commettrait une faute s'il oubliait de formuler des réserves à propos d'une évolution prévisible (P. Goris, « Evaluatie en vergoeding van toekomstige schade van gezondheidszorgen bij ongevallen van gemeen recht », *V.T.G.*, 1989, p. 48). Il pourrait en être de même du médecin conseil ou de l'avocat s'il n'a pas sollicité les réserves actées dans le rapport (O. Dubois, « La réserve pour l'avenir - Comment se présente la question ? », in J.-P. Beauthier [dir.], *Justice et dommage corporel - Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 224 ; M. Evrard, « L'aggravation de l'état de la victime - À l'épreuve de l'autorité de la chose jugée », *J.J.Pol.*, 2007, p. 9).

(310) H. De Stexhe et J.-P. Beauthier, « Quelques aspects fondamentaux intéressant les conséquences médico-juridiques des séquelles pédiatriques sévères - Réserves-prescription », in *L'expertise pédiatrique*, coll. Tiré à part de la *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2009, p. 32.

(311) P. Goris, « Evaluatie en vergoeding van toekomstige schade van gezondheidszorgen bij ongevallen van gemeen recht », *V.T.G.*, 1989, p. 48 ; M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

(312) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

(313) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 3 mars 1966, *J.T.*, 1967, p. 40 ; Civ. Bruxelles, 12 novembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15283.

(314) M. Fifi propose de compléter l'article 2262bis, § 2, par la formule suivante : « Toutefois, en matière de réparation d'un dommage corporel, la recevabilité de la demande ne peut être inférieure au délai prévu par ce qui a motivé l'octroi des réserves accordées pour autant qu'elle soit introduite dans les 5 ans de l'aggravation » (M. Fifi, « Évolution ! Révolution ? Résolutions... Les réserves pour l'avenir : un avis... réservé ! », in *Nouvelle approche des préjudices corporels - Évolution ! Révolution ? Résolution...*, Éditions du jeune barreau de Liège, Anthemis, 2009, p. 163).

(315) D. de Callatay et J.-M. Crielaard, « Les réserves pour l'avenir - Évolution ! Révolution ? Résolutions... », in *Nouvelle approche des préjudices corporels - Évolution ! Révolution ? Résolution...*, Éditions du jeune barreau de Liège, Anthemis, 2009, pp. 149-154.

(316) P. Goris, « Evaluatie en vergoeding van toekomstige schade van gezondheidszorgen bij ongevallen van gemeen recht », *V.T.G.*, 1989, p. 49 ; M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

(317) D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 336.

**87.** — Cette modification doit aller de pair avec la suppression du délai absolu prévu à l'alinéa 3 de l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>. Le délai relatif aux réserves présente l'avantage de débiter au jour du jugement et non au jour du fait dommageable comme pour le délai absolu (318). Supprimer le délai de vingt ans relatif aux réserves sans supprimer le délai absolu n'aurait aucun sens. Cette disparition du délai absolu permettrait, en outre, à la Belgique d'éviter d'être sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme comme la Suisse l'a été (319) (320).

### C. — Nécessaire réinterprétation de la réparation intégrale ?

**88.** — Au-delà de cette nécessité de modifier le régime des réserves, l'examen des modifications ultérieures au jugement nous amène à nous interroger sur le principe de la réparation intégrale. Initialement défini comme l'adéquation entre le préjudice et l'indemnisation imposant de réparer tout le dommage, mais rien que le dommage, l'idée s'est progressivement imposée que réparer intégralement le préjudice causé signifierait également que l'auteur doit replacer la victime dans une situation hypothétique, à savoir celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable n'était pas survenu.

**89.** — Si l'on veut respecter ce principe et replacer le plus exactement possible la victime dans la situation qui aurait été la sienne sans le fait dommageable, le seul mode envisageable d'indemnisation du dommage futur est la rente indexée et révisable. Elle permet non seulement une évaluation unique au jour du jugement, mais également, thèse défendue par J. Viaene, une évaluation multiple en fonction des

modifications ultérieures (321). Elle offre ainsi la garantie de prendre en considération les aggravations du préjudice pour éviter les risques de sous indemnisation. Par ailleurs, toujours dans cette optique de respect du principe de la réparation intégrale, la révision de la rente devrait se faire par le biais d'un réexamen automatique des dossiers à intervalles réguliers afin de s'assurer de prendre également en compte les améliorations (322).

**90.** — Qualifiée par J.-L. Fagnart d'utopie constructive (323), la généralisation d'une rente révisable n'est, comme souligné ci-dessus, pas raisonnablement envisageable. Elle engendrerait à tout le moins une évidente lourdeur administrative. Elle pourrait néanmoins être exigée si on appliquait strictement le principe de la réparation intégrale tel que défini actuellement. Cette situation risquerait de créer ou faire revivre une méfiance vis-à-vis de la rente alors qu'elle est pourtant indispensable dans certaines situations (324). Il nous semble dès lors que la manière dont la réparation intégrale est définie nécessite peut-être d'être relativisée et ne doit pas nécessairement imposer l'adéquation entre l'indemnité et le préjudice. Pour déterminer le mode de réparation du préjudice futur, le critère ne devrait ainsi pas être la volonté absolue de prendre en considération toutes les modifications ultérieures au jugement (325), mais celle d'indemniser la victime de la manière la plus adéquate en tenant compte de ses spécifici-

(321) J. Viaene, *Schade aan de mens*, vol. III, *Evaluatie van de gezondheidsschade*, Berchem-Anvers, Kluwer, 1976, p. 332. Voy. également D. Simoens, *Beginnelsen van Belgisch privaatrecht - Buitencontractuele aansprakelijkheid*, vol. II, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, p. 184.

(322) M. Vanwijck-Alexandre et V. Leclercq, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10558.

(323) J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in G. Cruysmans (dir.), *Actualités en droit de la responsabilité*, coll. UB<sup>3</sup>, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 135.

(324) D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 84 ; T. Papart, « Réparation du dommage corporel », in *Évaluation du préjudice corporel - Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 15 décembre 2009, I.2.3., p. 1.

(325) Cfr T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 222.

(318) D. Verhoeven, « De DES-slachtoffers en het Belgische aansprakelijkheidsrecht - Een confrontatie met verjaring, het foutbegrip, onzekere toekomstige schade en alternatieve causaliteit », *Rev. dr. santé*, 2014, p. 140.

(319) C.E.D.H., 11 mars 2014, *Howald Moor c. Suisse*, n° 52067/10 et 41072/11, *R.W.*, 2013-2014, p. 1636, note S. Somers.

(320) Voy. à ce sujet M. Regout-Masson, « La prescription des actions en matière de responsabilité », vol. 1, « Règles générales et délais de prescription », *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 25 septembre 2014, titre VI, livre 63, p. 30.



tés (326). La rente doit pouvoir être utilisée dans les cas les plus graves, pour les victimes jeunes ou lorsque la personne lésée n'est pas en mesure de gérer un capital important (327). Lorsque les circonstances ne le justifient pas, la rente doit en revanche pouvoir céder le pas à la capitalisation même si cette méthode ne permet pas de coller totalement à la réalité (328). Notons à cet égard qu'en Allemagne, le préjudice économique est indemnisé en principe par le biais d'une rente, mais que la victime peut demander l'allocation d'un capital, notamment si elle démontre que ce mode de réparation est le plus adapté à ses besoins (329). Par ailleurs, lorsque l'indemnisation ne se fait pas par le biais d'une rente, la victime doit pouvoir disposer de son capital sans courir le risque d'une demande de remboursement en cas d'amélioration (330). On devrait donc pouvoir admettre que l'indemnisation ne soit pas nécessairement le reflet exact de la réalité et que la victime puisse dans certains cas s'enrichir, à condition alors de reconnaître que la réparation intégrale n'est qu'un idéal.

(326) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 755 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Morsel, Intersentia, 2009, p. 718 ; J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 229.

(327) J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in G. Cruysmans (dir.), *Actualités en droit de la responsabilité*, coll. UB<sup>3</sup>, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 136.

(328) T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel. État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 235.

(329) S. Lorenz et S. Pache, « La réparation du dommage en droit allemand », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 1029.

(330) J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 228 ; D. de Callatay, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 243.

## VI. — CONCLUSION

**91.** — Dans le cadre du projet de réforme du Code civil, nous espérons que le législateur aura l'occasion de se saisir du problème des modifications postérieures au jugement, et tout particulièrement du régime des réserves. Il pourrait, s'inspirant du régime français, supprimer ce mécanisme et autoriser ainsi toute action ultérieure en aggravation. S'il décide toutefois conserver le principe des réserves, alors il devrait, à notre estime, à tout le moins supprimer le délai de vingt ans spécifique aux réserves, ainsi que le délai absolu prévu à l'alinéa 3 de l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, du Code civil.

**92.** — Dans l'attente de cette éventuelle intervention législative, il nous semble que la prise en considération des modifications postérieures au jugement devrait s'organiser de la manière suivante. Au jour où il statue, le magistrat doit pouvoir choisir le mode d'indemnisation du préjudice futur le plus adéquat. Si les circonstances le justifient, il doit pouvoir allouer une rente, mais ne doit pas être tenu de choisir ce mode d'indemnisation. En revanche, qu'il choisisse la rente ou la capitalisation, il doit prendre en compte les évolutions tant positives que négatives de la situation de la victime, pour autant qu'elles soient certaines. Si elles ne le sont pas et que l'indemnisation du préjudice futur s'est concrétisée par l'allocation d'un capital, seules les aggravations pourront alors être prises en considération ultérieurement afin d'écarter le risque d'une demande de remboursement de la part du régleur. Le juge en tiendra compte soit dans le cadre des réserves si elles sont prévisibles, soit dans le cadre d'une action en aggravation dans le cas contraire. Cette manière d'envisager les variations postérieures au jugement nous semble la plus adéquate et souhaitable bien qu'elle implique une relecture du principe de la réparation intégrale.